



DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

Ville de Vincennes

DOSSIER : N° PC 094 080 19 01020

Déposé le : **02/08/2019**

Demandeur : **Immobilière 3F**

Représentée par : **Mme Valérie CHEVALET**

Nature des travaux : **Construction d'un
immeuble collectif de 22 logements sociaux**

Sur un terrain sis à : **142-144 rue de Montreuil à
Vincennes (94300)**

Références cadastrales : **C 53 et 142**

PROROGATION DE VALIDITÉ

d'un Permis de construire au nom de la commune

Le Maire de la commune de Vincennes,

VU la demande de prorogation de permis de construire présentée le 24 novembre 2023 par Immobilière 3F, représentée par Mme Valérie CHEVALET, demeurant 159 rue Nationale 75638 Paris Cedex 13, pour une période supplémentaire d'un an, soit jusqu'au 10 février 2025.

VU le Permis de construire délivré le 10/02/2020,

- pour la construction d'un immeuble collectif de 22 logements sociaux ;
- sur un terrain situé 142-144 rue de Montreuil à Vincennes (94300) ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 30 mai 2007, modifié les 30 septembre 2009, 29 septembre 2010, 29 juin 2011, 18 décembre 2013, 29 mars 2016, 30 janvier 2017 et le 1er octobre 2019 ;

VU l'article R 424-17 du code de l'urbanisme,

VU le certificat de prorogation tacite obtenu en date du 25 mai 2023,

ARRÊTE

ARTICLE I :

La demande de prorogation du Permis de construire susvisé est **ACCORDEE**.

ARTICLE II :

La prorogation prend effet au terme de la prorogation tacitement obtenue, jusqu'au 10 février 2025.

12 DEC. 2023

Vincennes, le
Charlotte LIBERT-ALBANEL




Maire de Vincennes
Conseillère Régionale d'Ile-de-France

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.